

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

**Arrêté temporaire n°ARR2023-747
Portant réglementation de la circulation**

ROCADE NORD

Le Maire, Conseiller régional,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-21-1,

Vu l'arrêté n°ARR2022-533 du 07 octobre 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Sébastien LEROUX,

Considérant que des travaux d'inspection détaillée de la passerelle piétonne sur la ROCADE NORD entre le ROND POINT DES BÂTES ET LE ROND POINT CORALINE SUD (PASSERELLE DU BD JEANNE D'ARC) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15 septembre 2023 au 16 septembre 2023.

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 15 septembre 2023 et jusqu'au 16 septembre 2023, ROCADE NORD entre le ROND POINT DES BÂTES ET LE ROND POINT CORALINE SUD (PASSERELLE DU BD JEANNE D'ARC), les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation. La circulation sera restreinte suite à la création d'une structure routière temporaire de type chicane. La signalisation nécessaire à l'exécution du présent arrêté sera mise en place par le pétitionnaire à ses frais et à sa charge, conformément aux dispositions en vigueur relatives à la signalisation temporaire, sous sa responsabilité et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du Chef de Chantier "signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voiries urbaines".
- Le véhicule du pétitionnaire sera autorisé à s'arrêter au droit des travaux en respectant les règles de sécurité et de protection au sol, en veillant à laisser une circulation des véhicules et en prenant toute précaution afin de ne pas constituer un danger pour les piétons.
- Les trottoirs pourront être partiellement ou totalement occupés sous réserve de ménager un cheminement sécurisé pour les piétons et les personnes à mobilité réduite, de 1.40 mètres minimum. Les piétons en transit seront déviés conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».
- Le cheminement des piétons sera sécurisé au droit des obstacles.
- La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
- La continuité de la signalisation et des dispositifs de sécurité sera maintenue par le demandeur.
- Les véhicules en stationnement interdit, considérés comme gênants seront évacués et mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société SOCOTEC INFRASTRUCTURE.

Article 3 - Monsieur le Commissaire de police (circonscription de sécurité publique de DREUX), Monsieur le Directeur général de la ville de DREUX et Monsieur le chef de service de la police municipale, directeur de la Prévention et des Risques Urbains et les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Dreux, le 04 SEP. 2023

Pour le Maire,

L'Adjoint au Maire délégué à l'occupation
du domaine public



Sébastien LEROUX

DIFFUSION:

- SOCOTEC INFRASTRUCTURE
- L'Echo Républicain
- KEOLIS
- Police Municipale
- Agents de surveillance de la voie publique
- Transdev5
- Service de collecte des déchets
- Transdev1
- transdev2
- Transdev3
- Centre de secours
- Hôtel de Police
- Accueil Dreux agglomération
- Gendarmerie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.